Direction des Statistiques Démographiques et Sociales

N° F1507

Effet des nouvelles mesures sociales et fiscales sur le niveau de vie des ménages : méthodologie de chiffrage avec le modèle de microsimulation Ines

MATHIAS ANDRÉ, MARIE-CÉCILE CAZENAVE, MAËLLE FONTAINE, JULIETTE FOURCOT, ANTOINE SIREYJOL

Document de travail



Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Série des documents de travail de la DIRECTION DES STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

N° F1507

Effet des nouvelles mesures sociales et fiscales sur le niveau de vie des ménages : méthodologie de chiffrage avec le modèle de microsimulation Ines

MATHIAS ANDRÉ**, MARIE-CÉCILE CAZENAVE**,
MAËLLE FONTAINE*, JULIETTE FOURCOT*, ANTOINE SIREYJOL**

Document de travail

Décembre 2015

Ces documents de travail ne reflètent pas la position de l'INSEE et n'engagent que leurs auteurs. Working-papers do not reflect the position of INSEE but only their authors' views.

^{*} Insee, Division Études Sociales

^{**} Drees, Bureau redistribution et Évaluation

Effet des nouvelles mesures sociales et fiscales sur le niveau de vie des ménages : méthodologie de chiffrage avec le modèle de microsimulation lnes

Résumé: L'édition 2014 de France, Portrait social (FPS) s'est enrichie d'un article dressant le bilan redistributif et budgétaire des nouvelles mesures sociales et fiscales entrées en vigueur en 2013. Cet exercice a vocation à être pérennisé lors des prochaines années.

Ce document de travail a pour objet de préciser les conventions méthodologiques de l'analyse menée à partir de l'édition 2015 de FPS, portant sur les mesures entrées en vigueur en 2014. Il définit ce que l'on entend par « nouvelle mesure », présente la définition d'une législation contrefactuelle, établit le protocole d'évaluation mesure par mesure et la décomposition de l'effet de l'ensemble des mesures sur les inégalités, par groupe de mesures. En annexe sont définis les choix retenus pour l'évaluation des nouvelles mesures entrant en vigueur en 2014.

Mots-clés : redistribution ; mesures sociales ; mesures fiscales ; microsimulation ; évaluation de politique publique.

Classification JEL: D31; H20; H23; H31; I38.

Impact of new social and fiscal policies on household living standards : methodology of assessment with the microsimulation model lnes

Abstract: The 2014 issue of France, Portrait social (FPS) has been enriched with an article presenting the assessment of new social and fiscal policies entered into force in 2013. This assessment is aimed to be repeated each year. It will be renewed in the 2015 FPS issue, with the assessment of social and fiscal policies introduced in 2014.

This working paper aims at providing the methodological details of the analysis lead as of this year. It defines what is meant by « new policy », presents the construction of the counterfactual legislation, establishes the protocol of a step by step impact assessment and the decomposition of the overall effect on income inequality by group of measures. Methodological choices taken for the assessment of social and fiscal policies introduced in 2014 are presented in the annex.

Keywords: redistribution; social policies; fiscal policies; microsimulation; public policy evaluation.

Table des matières

1.Introduction	7
2.Champ	7
2.1.Une analyse menée sur les ménages de France métropolitaine	7
2.2.Un champ qui prend en compte les modifications des transferts ayant un impact sur le disponible, hors revenus de remplacement	
2.3.La vue d'ensemble a un champ distinct de celui retenu dans la fiche redistribution de F Portrait social	
2.4.Des limites techniques peuvent restreindre le champ d'analyse lorsque le modèle lnes trop peu d'information pour simuler avec une fiabilité suffisante certaines réformes	8
3. Nouvelles mesures et législation contrefactuelle	10
3.1.Définition des réformes analysées et de la législation contrefactuelle	10
3.2.Réformes intervenant en cours d'année et/ou ayant un impact pluriannuel	10
3.3.Cas d'un report de revalorisation et d'un « coup de pouce »	11
3.4.Cas des mesures exceptionnelles	12
4.Découpage de l'effet des mesures sur les inégalités verticales	13
4.1.Effet global des réformes analysées	13
4.2.Contribution de chaque réforme à la réduction des inégalités	13
4.3. Modification nécessaire du « point fixe » du modèle Ines	16
5.Évaluation des effets marginaux des mesures	17
6.Bibliographie	18
Annexe 1 : mesures de 2014 et législation contrefactuelle associée	19
Annexe 2 : imputation de majorations de pension	20
Prise en compte dans Ines	
L'imputation des majorations de pensions de retraite	
Simulation de l'imposition des majorations de pensions de retraite	
Annexe 3 : imputation des participations employeur et salarié aux contrats collectifs de	2 1
complémentaires santé	22
L'imputation du montant des contrats collectifs obligatoires	
Simulation de l'imposition de la participation employeur	
Quelques statistiques de cadrage	23

1. Introduction

L'édition 2014 de France, Portrait social (FPS) s'est enrichie d'un article dressant le bilan redistributif et budgétaire des nouvelles mesures sociales et fiscales entrées en vigueur en 2013 [1]. Ce bilan, réalisé à l'aide du modèle de microsimulation lnes, permet d'analyser globalement l'effet des changements législatifs et réglementaires sur le niveau de vie des ménages et sur divers indicateurs d'inégalité. Il permet d'intégrer dans la même analyse des mesures relevant des lois de finances, initiales et rectificatives, des lois de financement de la Sécurité sociale, également initiales et rectificatives, ainsi que de décrets et des accords nationaux interprofessionnels. Cet exercice a vocation à être pérennisé lors des prochaines années. Il sera reconduit dès l'édition 2015 de FPS (avec une analyse des mesures entrées en vigueur en 2014).

Ce document de travail a pour objet de préciser les conventions méthodologiques de l'analyse menée à partir de 2016 (sur les mesures prises en 2015). Dans la suite, ce document précise tout d'abord le champ de l'analyse (partie 2), définit ce que l'on entend par « nouvelle mesure » et « législation contrefactuelle » à grand renfort d'exemples concrets (partie 3). Il explique ensuite la méthodologie de décomposition de l'effet de l'ensemble des mesures sur les inégalités, par groupe de mesures (partie 4) et détaille enfin le protocole d'évaluation des effets marginaux des mesures (partie 5). En annexe sont définis les choix retenus pour l'évaluation des nouvelles mesures entrant en vigueur en 2014 (édition 2015 de FPS).

2. Champ

2.1. Une analyse menée sur les ménages de France métropolitaine

L'unité statistique d'étude est le **ménage**, qui est l'unité de référence pour la définition des niveaux de vie et l'unité statistique d'échantillonnage de l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS)¹. Cette unité diffère de la notion de foyer fiscal² utilisée notamment dans les chiffrages des projets de lois de finance (PLF) et autres chiffrages réalisés par la direction générale du Trésor et la direction de la Législation Fiscale.

Le champ de la population d'étude est celui des ménages ordinaires de France métropolitaine, dont la personne de référence n'est pas étudiante et dont le revenu est positif ou nul. Il s'agit du même champ que l'ERFS.

2.2. Un champ qui prend en compte les modifications des transferts ayant un impact sur le revenu disponible, hors revenus de remplacement

Les mesures prises en compte dans cette analyse sont les modifications directes du mode de calcul des **transferts permettant de passer d'un revenu « brut³ »** (au sens de revenu primaire net de cotisations sociales patronales et incluant les revenus de remplacement) **au revenu disponible**. Il s'agit de modifications concernant :

• l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation⁴, les cotisations sociales part salariale, les cotisations sociales obligatoires des indépendants, les contributions sociales (CRDS, CSG dans son intégralité, autres prélèvements sociaux)

¹ L'ERFS est la source de référence pour l'analyse des niveaux de vie et le calcul du taux de pauvreté français [2].

² Elle diffère également de la notion de familles au sens des allocations familiales et du RSA. Les statistiques de la Cnaf ne sont par conséquent pas non plus directement comparables.

³ La notion de revenu brut n'est pas à entendre ici au sens de la comptabilité nationale.

⁴ La taxe d'habitation n'est pas simulée dans Ines : l'information est reprise de l'ERFS et simplement vieillie. Il n'est donc pas possible de simuler des réformes de la taxe d'habitation.

• les prestations familiales, les allocations logement et les minima sociaux.

On exclut les cotisations patronales parce qu'à l'horizon de moins de trois ans, horizon auquel l'analyse de la redistribution se limite, une modification des modalités de calcul de ces cotisations n'influe ni sur le salaire brut, ni sur le revenu disponible (i.e. l'élasticité de ces variables par rapport aux cotisations patronales est nulle). Cette absence de réponse à court terme du salaire annuel brut aux modifications des taux de cotisations sociales patronales a notamment été montrée sur données françaises [3].

En outre, sont exclus du champ les transferts en nature des administrations publiques (le complément du mode de garde de la Paje, la subvention implicite crèche, les bourses de l'enseignement secondaire, les remboursements de l'assurance maladie obligatoire, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap), les prélèvements sur la consommation (dont TVA) et sur l'investissement (dont droits de mutation).

2.3. La vue d'ensemble a un champ distinct de celui retenu dans la fiche redistribution de France, Portrait social

Le champ des mesures retenu pour cette analyse se distingue du champ de la redistribution utilisé notamment dans la fiche redistribution de France, Portrait social [4].

Dans la fiche (cf. Illustration 1), sont exclues du champ de la redistribution les prestations sociales apparentées à du revenu de remplacement (ou encore relevant d'une logique contributive) : allocations chômage, pensions de retraite, indemnités journalières d'assurance maladie. Par cohérence (logique de contrepartie), les prélèvements affectés au financement de ces risques sont également exclus : cotisations salariales et patronales ainsi que la part de la CSG affectée à la maladie. Suivant le même raisonnement, les cotisations affectées à la branche famille (qui relèvent de la part patronale) sont retenues dans le champ, en tant que contrepartie des prestations familiales.

Pour le chiffrage des nouvelles mesures dans la vue d'ensemble (cf. Illustration 2), on fait prévaloir la définition comptable des agrégats plutôt que la logique de contrepartie. Cela conduit à intégrer l'ensemble de la CSG (y compris la CSG maladie) ainsi que toute la part salariale des cotisations sociales. Il est toutefois mentionné explicitement dans l'analyse si la mesure a une contrepartie dans les prestations reçues (à titre d'exemple, la modification des taux de cotisations retraite de 2014 n'en a pas).

2.4. Des limites techniques peuvent restreindre le champ d'analyse lorsque le modèle Ines contient trop peu d'information pour simuler avec une fiabilité suffisante certaines réformes

Compte tenu de certaines limites du modèle Ines et notamment de la source utilisée (ERFS), quelques transferts intervenant dans le calcul du revenu disponible à partir du revenu brut ne peuvent être simulés (taxe d'habitation), ou que partiellement (allocation pour adulte handicapé, allocation de soutien familial). La prise en compte de mesures concernant ces dispositifs est ainsi à traiter au cas par cas. Enfin, la nature fiscale des revenus de l'ERFS ne permet pas de traiter finement des mesures telles que la fiscalisation de revenus (comme les majorations de pension et la participation employeur aux contrats obligatoires de complémentaires santé) ou l'entrée en vigueur d'un crédit d'impôt sur une dépense absente des sources (CICE pour les indépendants déclarant leurs bénéfices à l'impôt sur le revenu). Des imputations sont toutefois réalisées pour pouvoir prendre les principales mesures en compte (voir annexes 2 et 3 pour les travaux d'imputation réalisés en prévision du bilan des mesures mises en œuvre en 2014).

Montant dépensé par l'employeur pour les salariés

- + Revenus bruts des indépendants
- + Revenus du patrimoine
- + Pensions alimentaires

Contour de la fiche

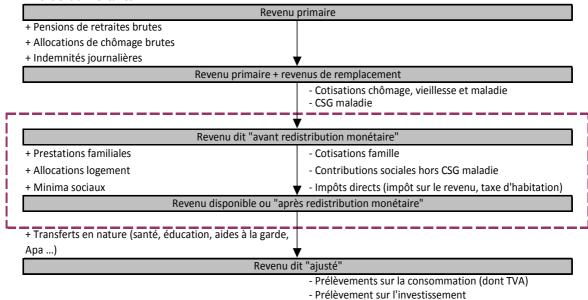


Illustration 1 : Contour de l'analyse proposé pour la fiche Redistribution de France, portrait social

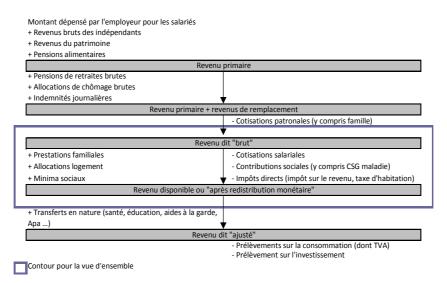


Illustration 2 : Contour de l'analyse proposé pour la vue d'ensemble de France, portrait social

3. Nouvelles mesures et législation contrefactuelle

3.1. Définition des réformes analysées et de la législation contrefactuelle

Les nouvelles mesures d'une année N sont les mesures résultant d'une modification du mode de calcul, de l'entrée en vigueur ou de la disparition d'un dispositif dont la première incidence sur le niveau de vie¹ intervient en N.

Exemple 1: la création d'une tranche supplémentaire d'imposition à 45 % (art. 3 de la loi de finance pour 2013). La mesure a été votée le 29 décembre 2012. Elle concerne l'impôt payé en 2013 sur les revenus 2012. Cet impôt intervient dans le calcul du niveau de vie des ménages en 2013. Il s'agit donc selon notre définition d'une nouvelle mesure pour 2013.

La législation contrefactuelle d'une année N correspond à une législation fictive dans laquelle aucune réforme n'aurait été entreprise entre les années N-1 et N. Elle est construite en prolongeant d'un an la législation de l'année précédente N-1 en y ajoutant l'indexation de chaque transfert selon les critères de revalorisation légaux (comme le RSA) ou d'usage (comme le barème de l'impôt sur le revenu). L'effet des réformes sur le revenu disponible des ménages est mesuré en comparant la législation effective (incorporant les réformes), et la législation contrefactuelle (hors réformes).

Exemple 2 : gel du barème de l'impôt payé en 2014 sur les revenus 2013. Depuis 1969, les lois de finance contiennent généralement un article décrivant la revalorisation des barèmes (ou plus exactement des seuils) selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année de perception des revenus². L'évolution n'étant pas constatée au moment de l'élaboration du projet de loi de finance, il s'agit de la prévision la plus récente à cette date, actée par la commission économique de la Nation. C'est cette revalorisation, qui relève de l'usage et non d'un article de loi, qui est utilisée pour définir la législation contrefactuelle.

En appliquant la législation de l'année N, le modèle de microsimulation permet alors de calculer les prélèvements qu'ils acquittent ainsi que les prestations dont ils bénéficient. Les montants de prélèvements et prestations ainsi calculés sont ensuite comparés à ceux qui auraient été payés/perçus s'il n'y avait pas eu de modification législative. Par différence, on identifie les ménages qui gagnent et ceux qui perdent suite aux réformes intervenues l'année N, en fonction de leurs caractéristiques et de leur position dans l'échelle des niveaux de vie.

3.2. Réformes intervenant en cours d'année et/ou ayant un impact pluriannuel

Certaines mesures ont un effet ou sont planifiées sur plusieurs années. En outre, certaines revalorisations ont lieu en cours d'année. D'autres mesures ont un effet une année donnée et également l'année suivante. C'est notamment le cas de mesures modifiant le revenu brut global (au sens du calcul de l'impôt sur le revenu), intervenant en premier tour dans le calcul de l'impôt, mais également en second tour, un an plus tard, sur les éventuelles réductions de CSG pour les retraités et les chômeurs, ainsi que sur le calcul des ressources prises en compte pour les prestations de la Cnaf (comme les allocations logement).

¹ Une subtilité concerne l'impôt sur le revenu qui est, jusqu'en 2012, traité différemment dans INES et dans l'ERFS. Du fait du paiement différé de l'impôt en France, nous considérons que l'impôt entrant en compte dans le calcul du niveau de vie de l'année *N* est celui payé en *N* sur les revenus de *N-1*. Sur ce point, l'ERFS adoptera la pratique d'Ines à compter de l'ERFS 2013.

² Contrairement aux barèmes des prestations sociales, la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu n'inclut pas de rattrapage entre la prévision d'inflation de l'année précédente et l'inflation réellement observée.

On analyse l'effet des nouvelles mesures en deux étapes: dans un premier temps, on mesure l'effet sur l'année civile étudiée, et dans un deuxième temps, l'effet consolidé correspondant à la somme de l'effet en année pleine et des effets de second tour (effet consolidé). Dans les commentaires l'effet consolidé est privilégié.

Les mesures échelonnées sur plusieurs années, telles que la revalorisation du RSA, sont traitées chaque année. Elles correspondent ainsi à une succession de nouvelles mesures chaque année.

Exemple 3: revalorisation en septembre 2014 du RSA de 2 % en sus de l'inflation (Décret n°2013-793 du 30 août 2013). Le contrefactuel est défini avec une revalorisation à hauteur de l'inflation. Dans un premier temps, est présenté l'effet en 2014 de cette revalorisation, c'est-à-dire de 2 % en sus sur 4 mois. L'effet consolidé sur un an est ensuite présenté, équivalent à ce qu'aurait été l'effet d'une revalorisation au 1er janvier de la même année.

Exemple 4 : fiscalisation des majorations de pension pour les parents ayant eu ou élevé au moins trois enfants (art. 5 de la loi de finance pour 2014). La législation contrefactuelle est sans fiscalisation des revenus. La mesure augmente l'impôt payé en 2014 sur les revenus 2013 de certains ménages, c'est pourquoi elle modifie pour la première fois les niveaux de vie en 2014. L'analyse en année civile mesure seulement cet effet. Toutefois, la mesure modifie également le niveau de vie en 2015 en augmentant le revenu brut global pris en compte pour la réduction ou exonération de CSG des retraités en 2015, ainsi que le montant des allocations logement. Cet effet consolidé est mesuré en faisant comme si le revenu brut global de 2013 était déjà concerné par la mesure de fiscalisation et en en mesurant les effets en 2014.

Ainsi, chaque nouvelle mesure est analysée une et une seule fois. Le nombre de mesures à analyser reste raisonnable pour cadrer au format d'un article dans *France, portrait social*. Les mesures intervenant en cours d'année sont traitées en année pleine dans l'analyse consolidée de la même manière que les mesures au 1^{er} janvier. Les effets retardés sont également pris en compte.

3.3. Cas d'un report de revalorisation et d'un « coup de pouce »

Il peut arriver qu'une mesure consiste à reporter de plusieurs mois la date usuelle de revalorisation d'un montant. Dans ce cas, l'effet sur l'année étudiée correspond à la période pendant laquelle le montant aurait dû être revalorisé mais ne l'a pas encore été, c'est-à-dire au nombre de mois du report. Si la nouvelle date de revalorisation est dans la même année civile, alors l'effet en année pleine est lui aussi circonscrit à cette période et sera donc égal à l'effet sur l'année. En revanche, si la nouvelle date de revalorisation est reportée à l'année civile suivante (exemple de report du 1^{er} novembre d'une année *N* au 1^{er} mars de l'année *N+1*), alors l'effet en année civile portera sur la période [ancienne date de revalorisation – 31 décembre] (2 mois dans l'exemple), tandis que l'effet en année pleine portera sur le nombre de mois total du report (4 mois dans l'exemple). Notons que si le report est de 12 mois exactement, alors le traitement effectué est équivalent à celui d'un gel.

Exemple 5: Le décret n° 2014-1245 du 27 octobre 2014 prévoit qu'à partir de 2014, les paramètres de calcul des allocations logement soient révisés chaque année au 1er octobre, au lieu du 1er janvier. Entre le 1er janvier 2014 et le 1er octobre 2014, l'allocation a alors été inférieure à celle qu'elle aurait été en l'absence de mesure. Le contrefactuel est défini avec une revalorisation au 1^{er} janvier 2014, à hauteur du critère usuel (indice de référence des loyers). L'effet consolidé sur l'année pleine est défini de manière identique.

Une mesure de type « coup de pouce » consiste quant à elle à revaloriser de manière ponctuelle un paramètre, en sus du critère de revalorisation usuel. Le coup de pouce peut avoir

lieu à la même date que la revalorisation habituelle, ou à une toute autre date. Dans un report comme dans un coup de pouce, la situation contrefactuelle est déterminée de la même façon (revalorisation usuelle du paramètre à la date habituelle, sans mesure). Mais alors que pour le report, l'effet en année pleine se restreint au nombre de mois du report, pour le coup de pouce, l'effet en année pleine correspond bien à 12 mois de bénéfice du coup de pouce.

Exemple 6 : au 1^{er} octobre 2014, le montant de l'Aspa a bénéficié d'un coup de pouce exceptionnel de 1,1 % (Décret n°2014-1215), alors que l'allocation avait été revalorisée de 0,6 % au 1^{er} avril 2014, comme chaque année à cette date. Le contrefactuel est défini avec le montant d'avril pour la période d'octobre à décembre. Dans le calcul de l'effet en année pleine on considère la situation fictive où le coup de pouce a eu lieu au 1^{er} janvier et non au 1^{er} octobre.

3.4. Cas des mesures exceptionnelles

Une mesure exceptionnelle est une mesure délimitée dans le temps au moment de sa mise en œuvre (son terme est prévu lors de la mise en place). Il peut s'agir d'un crédit d'impôt exceptionnel (comme en 2009 sur les revenus 2008), comme d'une revalorisation exceptionnelle d'une prestation sociale (revalorisation du RSA de 10 % sur 5 ans). Il peut s'agir d'une prestation exceptionnelle n'ayant pas vocation à être pérenne (elle n'existe pas en *N-1*, appliquée en *N* et disparaît en *N+1*). Le chiffrage de l'entrée en vigueur d'une mesure exceptionnelle se passe de la même manière que pour toute autre mesure.

En revanche, deux options sont possibles au moment de son extinction. La première solution est de chiffrer l'extinction en prenant une législation contrefactuelle dans laquelle la mesure exceptionnelle est appliquée (pour l'année N+1, la situation contrefactuelle est celle de N). La deuxième solution consiste à ne pas considérer la suppression d'une mesure exceptionnelle comme une nouvelle mesure, en considérant que celle-ci n'a jamais eu vocation à être reconduite (pour l'année N+1, la situation contrefactuelle est N-1).

Il a été décidé d'opter pour la première solution, qui présente plusieurs avantages :

- l'entrée en vigueur et l'extinction d'une mesure exceptionnelle sont traitées de la même manière ;
- les extinctions de mesures exceptionnelles et de celles qui ne le sont pas sont traitées de la même manière également ;
- avec cette convention, il est équivalent en termes d'impact de prendre une mesure pérenne et de reconduire chaque année une mesure exceptionnelle.

Cette solution présente cependant l'inconvénient de ne pas traiter de manière intuitive les mesures exceptionnelles, qui n'avaient *de facto* pas vocation à être reconduites au-delà du terme. Pour remédier à ce problème, les mesures dites « de contrecoup » (mesures consécutives à l'extinction de mesures exceptionnelles) sont distinguées des autres mesures dans le commentaire.

Exemple 7: réduction exceptionnelle d'impôt de 350 euros pour les personnes seules et 700 euros pour les couples à condition que le revenu fiscal de référence soit en dessous d'un certain montant (art. 1 de la loi de finance rectificative pour 2014). Cette mesure a été chiffrée à 1,2 milliard d'euros par le gouvernement. Pour 2014, la législation contrefactuelle est construite sans cette réduction d'impôt. Pour 2015, la suppression de cette réduction exceptionnelle sera incluse dans le champ des nouvelles mesures, et la réduction exceptionnelle d'impôts sera donc prise en compte dans la législation contrefactuelle.

4. Découpage de l'effet des mesures sur les inégalités verticales

4.1. Effet global des réformes analysées

L'effet consolidé de l'ensemble des mesures est décrit de façon générale à travers la variation d'indicateurs de distribution de niveau de vie : déciles de niveau de vie, indicateur de Gini, rapport interdécile, moyenne du dixième décile sur la moyenne du premier décile, taux de pauvreté à 60 %. L'accent est mis sur l'évolution de ces indicateurs et non leur niveau qui peut parfois diverger de ceux issus des exploitations directes de l'ERFS¹. Des précautions d'écriture sont nécessaires pour faire apparaître clairement qu'il ne s'agit pas d'évolutions annuelles mais des effets des mesures uniquement (la partie due en particulier à l'évolution du marché du travail, à l'évolution démographique ou à la volatilité des revenus financiers est hors champ).

4.2. Contribution de chaque réforme à la réduction des inégalités

La décomposition de Gini utilisée dans les précédentes versions de la vue d'ensemble redistribution et qu'on retrouve dans une fiche (cf. illustration 3) peut être adaptée pour faire apparaître l'effet de chaque groupe de transferts sur la modification du coefficient de Gini (avec et sans les mesures).

La version initiale de cette décomposition est la suivante² :

$$PG_{NdV_{avant}}(NdV_{après}) - G(NdV_{avant}) = \sum_{i} \frac{P_{i}}{NdV_{après}} [PG_{NdV_{avant}}(P_{i}) - G(NdV_{avant})]$$

$$A \qquad B$$

- *NdV*_{avant} est le niveau de vie avant transferts,
- $NdV_{après}$ est le niveau de vie après transferts, P_i sont les transferts par UC tels que $NdV_{après} = NdV_{avant} + \sum_i P_i$ avec pour

convention $P_i > 0$ pour une prestation et $P_i < 0$ pour un prélèvement,

- $G(NdV_{avant})$ est le Gini du niveau de vie avant transferts,
- $PG_{\mathit{NdV}_{\mathit{avant}}}(X)$ est le pseudo-Gini de l'agrégat X, où l'on ordonne les observations par ordre croissant de NdV_{avant} (Illustration 5).

À titre de comparaison, l'ERFS 2012 donne un niveau de vie médian de 19 740 euros, un taux de pauvreté à 60 % de 13,9 %, un rapport interdécile de 3,5 et un indice de Gini de 0,303 [2]. Le modèle lnes calculant les niveaux de vie de 2012 à partir de l'ERFS 2010 donne respectivement pour les mêmes indicateurs : 20 380 euros (+3,3%), 13,2 % (-0,7 pt), 3,4 (-3,6%) et 0,288 (-5,1%).

Cette décomposition est une conséquence de la décomposition de Kakwani du coefficient de Gini en somme de coefficients de pseudo-Gini [5]. Elle a notamment été utilisée dans de précédentes éditions de France, Portrait Social [6], dans des travaux de comparaisons internationales [7], et également dans des travaux universitaires étrangers [8][9][10].

	Part du transfert dans le niveau de vie (en %)	Progressivité	Contribution à la réduction des inégalités (en %)
	(A) (en %)	(B)	(C) = (A) x (B) (en %)
Prélèvements directs	-15,9	2,1	36,7
Cotisations et contributions sociales redistributives ¹	-8,0	0,7	5,9
Impôts directs ²	-7,9	3,5	30,8
Prestations sociales	6,2	9,2	63,3
Prestations familiales ³	3,1	7,2	25,0
Aides au logement	1,5	11,2	18,4
Minima sociaux⁴ et RSA activité	1,6	11,2	19,9
Niveau de vie	100,0	III	100,0

Illustration 3 : Contribution des différents transferts à la réduction des inégalités de niveau de vie en 2013 (Fiche 4.5, France, Portrait social, édition 2014). Le total de la colonne (C) est ramené à 100 % [4].

En utilisant le fait que $NdV = NdV^* + \sum_i P_i - P_i^*$, où NdV est le niveau de vie réel (avec effet consolidé des mesures) et NdV^* le niveau de vie dans la législation contrefactuelle, on peut adapter cette décomposition de la manière suivante¹:

$$PG_{NdV^{*}}(NdV) - G(NdV^{*}) = \sum_{i} \frac{P_{i} - P_{i}^{*}}{NdV} [PG_{NdV^{*}}(P_{i} - P_{i}^{*}) - G(NdV^{*})]$$
A'
B'

Ainsi l'effet total des mesures s'explique par une somme d'effets par type de transfert, qui se décompose lui-même en un effet « volume » de la mesure sur le transfert P_i (le terme A') et un effet « ciblage » de la mesure (terme B'). Les résultats de ce type de décomposition ont été présentés dans la vue d'ensemble Redistribution de l'édition 2014 de France, Portrait social (cf. illustration Erreur : source de la référence non trouvée).

	Poids de la mesure rapporté au niveau de vie (x100)	Progressivité de la mesure	
	(A') (en %)	(B')	$(C') = (A') \times (B') (en \%)$
Prélèvements	0,63	0,4	96,4
Financement de la protection sociale	0,01	0,1	0,2
Impôt sur le revenu et prélèvement forfaitaire	0,62	0,5	96,2
Gel du barème de l'impôt et de la PPE	0,15	0,2	8,0
Création d'une tranche supplémentaire à 45 %	0,03	0,7	7,2
Réduction du plafonnement des frais professionnels	0,05	0,5	9,4
Réduction des crédits et réductions d'impôt	0,05	0,3	4,4
Imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières	0,01	0,3	1,1
Refiscalisation des heures supplémentaires du 01/08/12 au 31/12/12	0,07	0,1	2,4
Réduction du plafonnement globlal de l'effet du QF pour chaque demi-part	0,07	0,6	13,0
Réduction du plafonnement des effets du QF pour les personnes seules ayant élevé un enfant	0,04	-0,1	-0,9
Revalorisation de la décote	-0,03	-0,4	3,6
Prélèvement forfaitaire libératoire/obligatoire ¹	0,18	0,8	48,1
Prestations	0,01	1,0	3,6
Prestations familiales et aides au logement	0,00	0,7	0,2
Minima sociaux et RSA activité	0,01	1,0	3,4
Écart de niveau de vie	0,64	0,5	100,0

Illustration 4 : Contribution des mesures de 2013 à la réduction des inégalités (Vue d'ensemble Redistribution, France Portrait social, édition 2014). Seule la colonne (C') a été présentée dans l'article ; son total est ramené à 100 % [1].

Pour que cette décomposition soit valable, il faut que chaque mesure ne fasse que des ménages « gagnants » (i.e. que pour chaque mesure *i*, la différence P_i-P_i* soit positive pour chaque ménage) ou que des « perdants ». Ainsi, une mesure générant à la fois des gagnants et des perdants devrait être décomposée a minima en deux sous-mesures, l'une ne générant que des gagnants, l'autre que des perdants.

Quelques exemples:

- dans le cas d'une prestation forfaitaire dont le montant augmenterait, le terme A' serait positif (car générant uniquement des gagnants), la différence $P_i P_i^*$ serait toujours forfaitaire, donc de pseudo-Gini nul, et le terme B' serait donc négatif. Dans l'ensemble, le produit de A' par B' serait bien négatif, donc un pseudo-Gini du niveau de vie effectif inférieur à celui du contrefactuel. C'est bien le résultat attendu puisque cette politique serait redistributive :
- prenons maintenant le cas de l'impôt sur le revenu qui augmente par le rabot de niches fiscales portant sur les hauts revenus. La différence totale $P_i P_i^*$, de signe négatif ou nul (uniquement des perdants), sera répartie de manière progressive, donc de pseudo-Gini supérieur à celui du niveau de vie contrefactuel (donc B' est positif). Comme le terme A' est négatif (on a un impôt total supérieur en valeur absolue à celui du contrefactuel), on a bien une mesure redistributive ;
- prenons enfin le cas d'une augmentation du taux de cotisations. Comme les cotisations sont proportionnelles au premier ordre au revenu, on a une différence avec le contrefactuel encore proportionnelle au niveau de vie. La différence B' est donc négligeable, et une telle mesure est à peu près neutre en termes de redistribution.

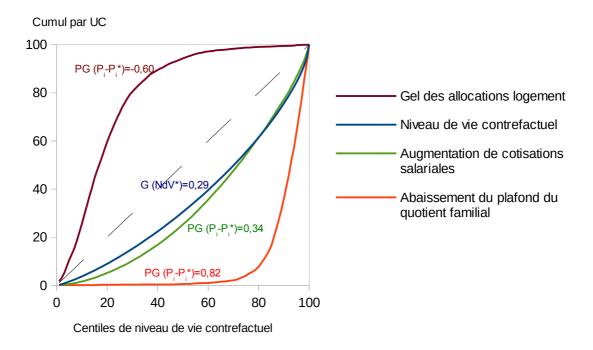


Illustration 5: Exemple de courbes de Lorenz du niveau de vie contrefactuel et de pseudo-Lorenz de mesures. L'indice de pseudo-Gini correspond à 2 fois l'aire entre la première bissectrice et la courbe de pseudo-Lorenz, comptée positivement si la courbe de pseudo-Lorenz est en dessous de la première bissectrice, négativement sinon.

¹ L'impôt prend des valeurs négatives ou nulles (terme négatif dans le revenu disponible).

4.3. Modification nécessaire du « point fixe » du modèle Ines

Les modèles prélèvements-prestations s'appuient nécessairement sur un type de revenu (brut, net, super-brut...) qui sert de « point fixe » au modèle : il s'agit du revenu qui demeure constant en cas de modification du montant des différents transferts. Les autres revenus s'ajustent en conséquence.

Par exemple, actuellement, le revenu net déclaré à l'administration fiscale (abrégé en revenu net fiscal) est le point fixe du modèle Ines : ainsi, une augmentation des cotisations salariales laissera par définition le revenu net fiscal inchangé, mais augmentera les salaires bruts. Une hausse des impôts ou une baisse des prestations sociales laissera de la même manière le revenu net fiscal inchangé, mais jouera à la baisse sur le revenu disponible.

Ce choix du revenu net fiscal comme point fixe a été effectué principalement pour des raisons de commodité, puisqu'il s'agit du revenu présent dans l'ERFS, le revenu brut n'étant pas disponible dans cette base (il est simulé dans le modèle). Le revenu brut constituerait pourtant un point fixe plus naturel dans le cas de la législation française, qui retient notamment le salaire brut comme invariant dans les contrats de travail.

Ainsi, avec la structure actuelle du modèle, la prise en compte des réformes de certains prélèvements sociaux (cotisations salariales, CSG déductible...) est imparfaite : par exemple, une hausse de la CSG déductible augmentera le revenu brut mais n'aura pas d'impact sur le revenu disponible. Cela n'a pas posé de difficulté lors de l'exercice 2013 dans la mesure où aucune réforme n'a modifié les prélèvements sociaux concernés.

En 2014, les taux de cotisations salariales vieillesse ont augmenté : il serait donc souhaitable de prendre le revenu brut comme « point fixe » et d'adapter le modèle en conséquence. Cette amélioration permettrait d'améliorer l'évaluation de l'impact de cette mesure sur le revenu disponible mais est malheureusement trop lourde pour être mise en œuvre dès l'édition 2015 de FPS. À défaut, l'effet de la modification des taux de cotisations salariales est estimé comme la variation de cotisations salariales (C₁-C*) calculées à partir d'un revenu déclaré donné. Le revenu disponible contrefactuel est défini comme le revenu disponible obtenu avec uniquement cette mesure (NdV₁) et augmenté de la variation de cotisations salariales, pour l'estimation de l'effet N et de l'effet consolidé. Ainsi, les effets différés de la modification des taux de cotisations salariales sur l'impôt sur le revenu de l'année suivante (par diminution du revenu déclaré) ne pourront pas être pris en compte.

5. Évaluation des effets marginaux des mesures

Les effets marginaux de chaque mesure ou groupe de mesures sont étudiés par addition incrémentale à partir de la législation contrefactuelle pour reconstituer la législation effective. C'est cette méthode qui est adoptée dans les chiffrages des projets de loi de finance en particulier [11].

Dans cet exercice, l'ordre et le découpage des mesures influencent les résultats. La direction du Trésor et la direction générale des Finances publiques s'accordent sur un chiffrage dans l'ordre défini par les numéros d'articles de la loi de finance et ne mesurent d'ailleurs que les mesures mentionnées dans des articles (par exemple, le gel du barème ne fait jamais partie des mesures alors que la revalorisation est toujours chiffrée). Cette convention ne peut être adoptée telle quelle dans notre cas puisque le champ des mesures que nous étudions dépasse celui des mesures des lois de finance et que, par ailleurs, nous n'avons pas exactement la même définition de ce qu'est une nouvelle mesure.

Nous adoptons l'ordre de dépendances entre dispositifs tel qu'il s'exprime dans le système socio-fiscal français : impôt, puis cotisations et contributions, ensuite prestations familiales puis allocations logement et enfin minima sociaux. Parmi les liens de dépendances existant dans le système, citons par exemple une modification de l'impôt qui peut jouer sur l'éligibilité à des taux réduits de CSG ou encore le fait que les allocations logements soient prises en compte dans le calcul du RSA au travers du forfait logement. Certaines mesures doivent être regroupées par bloc, en fonction notamment de l'importance de chaque mesure. L'ordre présenté dans le projet de loi de finance est également testé de manière à avoir un point de comparaison.

Il est à noter que le choix de l'ordre de déroulement du modèle ne conditionne pas l'ordre de présentation dans l'article (pour l'exercice 2013, les mesures étaient présentées par ordre d'importance en masse). Ces effets marginaux seront décrits au travers des indicateurs suivants : nombre de ménages concernés, montant moyen par ménage concerné, montant moyen pour des fractiles extrêmes.

6. Bibliographie

- [1] Cazenave M.-C., Duval J., Fontaine M., Stehlé J., Redistribution : en 2013, les nouvelles mesures accroissent la fiscalité des ménages et réduisent légèrement les inégalités, *France, Portrait Social*, pp 83-94, 2014.
- [2] Houdré C., Ponceau J., Zergat Bonnin M., Les niveaux de vie en 2012, *Insee Première*, n° 1513, 2014.
- [3] Lehmann E., Marical F., Rioux L., Labor income responds differently to income-tax and payroll-tax reforms, *Journal of Public Economics*, vol. 99 pp 66-84, 2013.
- [4] Fiche 4.5, Redistribution monétaire, France, Portrait Social, pp 218-219, 2014.
- [5] Kakwani N. C., Measurement of Tax Progressivity: An International Comparison, *The Economic Journal*, vol. 87, no. 345 pp 71-80, 1977.
- [6] Cazenave M.-C., Duval J., Lejbowicz T., Stehlé J., La redistribution : état des lieux en 2012, *France, Portrait Social*, pp 55--65, 2013.
- [7] De Tychey J., Maguain D., Bonnet C., Les propriétés redistributives des transferts de protection sociale en comparaison européenne, *La protection sociale en France et en Europe en 2013*, pp 251-260, 2015.
- [8] Verbist G., Figari F., The redistributive effect and progressivity of taxes revisited: An International Comparison across the European Union, *FinanzArchiv: Public Finance Analysis*, vol. 70, no. 3 pp 405-429, 2014.
- [9] Lustig N., Inequality and Fiscal Redistribution in Middle Income Countries: Brazil, Chile, Colombia, Indonesia, Mexico, Peru and South Africa, *CEQ Working Paper*, no. 31, 2015.
- [10] Duclos J.-Y., Tabi M., Inégalité et redistribution du revenu, avec une application au Canada, *L'Actualité économique*, vol. 75 pp 95-122, 1999.
- [10] Projet de loi de finances pour 2014, Évaluations préalables des articles du projet de loi, septembre 2014.

Annexe 1 : mesures de 2014 et législation contrefactuelle associée

Mesures	Définition du contrefactuel		Inclus dans l'effet consolidé en sus de l'effet en année civile	
mpôt payé en 2014 sur les revenus de 2013				
Gel de la PPE	Seuils revalorisés de 0,8 %	NC	Effet en 2015 sur l'éligi- bilité à des taux réduits de CSG sur les reve- nus de remplacement	
Revalorisation de la décote de 5 % +0,8 %	Seuils revalorisés de 0,8 %	-0,17	ldem	
Abaissement du plafond du quotient familial à 1500€	Plafond à 2000€, et revalorisés de 0,8 %	1,02	ldem	
Suppression de l'exonération d'impôt de la participation de l'employeur aux contrats collectifs complémentaires	Ce revenu n'est pas inclus dans les traitements et salaires décla- rés (effet sur l'impôt)	0,86	Idem + effet en 2015 sur les prestations sous conditions de res- sources	
Suppression de l'exonération d'impôt des majorations de pension de retraite pour enfants élevés	Ce revenu n'est pas inclus dans le RBG	1,08	Taux réduits de CSG + prestations sous condi- tions de ressources	
Réduction exceptionnelle de 350/700 euros	Pas de réduction	-1,16	Effet sur la CSG de 2015	
Suppression de l'avantage accordé aux personnes seules ayant élevé des enfants seules pendant moins de 5 ans	Pas de suppression	NC	ldem	
Imposition au barème des plus-values de cession de va- leurs mobilières, avec abattement et quelques exceptions avec un taux fixe	Maintien de l'ancien système d'imposition (effet sur l'impôt sur le revenu)	-0,32	ldem	
Plafonnement global des avantages fiscaux fixé à 10 000 € + 8 000 € pour des investissements dans les DOM ou SO- FICA	Plafonnement à 18 000€ + 4 % du revenu imposable	NC	Aucun	
Création du dispositif Duflot pour la location de meublé	Report des dépenses Duflot vers le dispositif Scellier qui lui pré- existait	NC	Effet sur la CSG de 2015	
Possibilité de déduire l'excédent par rapport à la limite de déduction de l'épargne retraite des rachats de cotisations pour les fonctionnaires ou agents de la fonction publique	Non pris en compte (absence d'informations)	NC	Non pris en compte	
CICE pour les indépendants au régime réel	Non pris en compte (absence d'informations)	-0,4	Non pris en compte	
Cotisations / prélèvements sociaux Hausse des taux de cotisations vieillesse et complémentaire retraite (cotisations salariales et cotisations des indépendants) Hausse du taux global des prélèvements sociaux sur certains produits de contrats d'assurance-vie (taux au dénouement vs taux historique)	Pas de hausse Non pris en compte (absence d'informations)	+2,0 pour les cotisa- tions vieillesse plafon- nées et déplafonnées (yc cotisations patro- nales) du régime de base Inférieur à 0,6 (chif- frage estimé de la mesure qui incorporait d'autres placements, dont CEL, PEL)	Effet en 2015 sur l'im- pôt sur le revenu (non pris en compte à cause du problème de point fixe)	
Prestations sociales Revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 2% en sus de l'inflation (au 1er septembre)	Pas de revalorisation exception- nelle (valeur de janvier en vigueur toute l'année)	NC	Effet sur 12 mois (comme si le coup de pouce avait eu lieu dès janvier 2014)	
Création d'un montant majoré pour le complément familial (au 1er avril)	Pas de montant majoré	0,06	Effet sur 12 mois	
Revalorisation de l'ASF au 1er avril 2014 via le pourcentage en fonction de la BMAF (+5% en sus de l'inflation)	Revalorisation de l'ASF comme l'inflation	NC	Effet sur 12 mois	
Alignement et modulation de l'allocation de base de la Paje pour les enfants nés après le 1er avril	Ancien dispositif avec revalorisation comme l'IPC hors tabac	0,02	Effet une fois la montée en charge achevée, ie pour tous les enfants de moins de 3 ans	
Suppression du CLCA majoré pour les familles ne bénéficiant pas de l'allocation de base de la PAJE (pour les enfants nés après le 1 ^{er} avril)	Maintien du CLCA majoré	0,03	Effet une fois la montée en charge achevée, ie pour tous les enfants de moins de 3 ans	
Hausse de l'ASPA au 1er octobre (+1%)	Pas de hausse au 1er octobre	NC	Effet sur 12 mois	
Report de la revalorisation des ALF, APL et ALS à octobre 2014	Revalorisation au 1er janvier de 0,9 % (évolution de l'IRL au T3 2013)	NC (177 millions en année pleine, sur la base d'une revalorisa- tion de +1,13 %)	Aucun	

Annexe 2 : imputation de majorations de pension

Les majorations de pensions de retraite sont accordées aux retraités ayant élevé (et n'élevant plus) au moins trois enfants. Pour le régime général, cette majoration est de 10 %. Elle varie ensuite selon les régimes complémentaires qui appliquent leurs propres règles en fonction du nombre d'enfants élevés au-delà de trois enfants, de la partie de la carrière concernée, du montant du plafonnement de la majoration, etc. Selon les chiffres du bureau retraite de la Drees, cette majoration concernait 43 % des retraités en 2008. Ces majorations étaient exonérées d'impôt jusqu'en 2014, année à partir de laquelle ces majorations deviennent imposées au même titre que le reste des pensions de retraite.

Prise en compte dans Ines

Ces majorations étant exonérées d'impôt jusqu'en 2014, elles sont absentes des pensions de retraite récupérées dans l'ERFS jusqu'au millésime 2012. À partir de l'ERFS 2013, elles seront comprises dans les cases des déclarations fiscales 1as à 1es, indissociablement du reste des pensions de retraites. Il est donc nécessaire d'imputer un montant de majoration pour pouvoir l'inclure ou non à l'assiette de l'impôt selon l'année de législation voulue. Étant donné qu'elles n'étaient pas simulées dans la construction de l'ERFS, le montant total de pensions de retraite rencontrera une rupture de série entre 2012 et 2013, avec un impact potentiel sur le niveau de vie des retraités et le taux de pauvreté.

L'imputation des majorations de pensions de retraite

Ne disposant pas même d'information sur le nombre d'enfants élevés par les retraités, on procède à un tirage aléatoire par strates pour imputer cette variable.

Le tirage des majorations est réalisé à partir de cibles de proportions de majorés parmi les retraités fournies par le bureau Retraites de la Drees, calculées à partir de l'échantillon interrégimes de retraités 2008. Ces cibles sont détaillées au niveau d'un croisement quintiles de pensions de retraites/âges quinquennaux (8 tranches d'âges quinquennaux). Comme les cibles sont données à un niveau individuel, le tirage est réalisé également à un niveau individuel. Cela peut impliquer des situations où seul l'un des deux membres d'un couple de retraités bénéficie de la majoration. Il est possible qu'on sous-estime donc le montant des majorations au niveau d'un couple (voir à ce sujet le dernier point de cette annexe). En revanche, le tirage est très précis au niveau individuel. Une fois le tirage réalisé, un taux de majoration des pensions de retraites est appliqué. Celui-ci est différencié selon le sexe : 8,1 % pour les hommes et 9,2 % pour les femmes (en accord avec les cibles du bureau retraites)¹.

Les impacts sur les sorties Ines sont importants. Parmi les plus notables on citera une baisse importante des montants versés au titre de l'Aspa (-7 %) ainsi que du nombre de ses bénéficiaires (-10 %), une diminution de 4 % des éligibles ACS, une hausse des cotisations sociales prélevées sur les retraites au titre de la maladie de 4 %, une hausse de la CSG et de la CRDS sur les retraites de 3 % et une hausse du revenu total avant redistribution de 0,7 % (les retraites augmentant de 3 % en tout). La part de pauvres par tranche d'âge évolue aussi avec une baisse de 1 point pour les plus de 75 ans (de 8,8 % à 7,8 %) et une baisse de 0,5 point pour les 65-74 ans (de 5,5 % à 4,6 %).

Simulation de l'imposition des majorations de pensions de retraite

Une fois les pensions majorées, on conserve le montant des majorations comme une variable à part. Cela permet, dans le calcul de l'impôt, de soustraire ces majorations aux montants de pensions pour les années de législation antérieures à leur imposition.

¹ Le taux de majoration ne vaut pas 10 % (cas du régime général) puisque nous tenons également compte des retraites complémentaires qui appliquent leurs propres règles en fonction du nombre d'enfants élevés au-delà de trois enfants, de la partie de la carrière concernée, du montant du plafonnement de la majoration, etc.

Impact d'un tirage individuel

Le fait de choisir un tirage strictement individuel peut impliquer de sous-estimer pour certains ménages le montant de leur majoration pour enfants élevés en ne l'attribuant qu'à un seul des deux membres du couple. Les statistiques suivantes permettent d'examiner plus précisément ce problème :

Simulation Ines	Un seul retraité	Deux retraités avec une seule majoration	Deux retraités avec deux majorations
Répartition en types de ménages parmi les ménages avec au moins un retraité touchant une majoration	67%	19%	11%

On constate que parmi les retraités à qui l'on impute des majorations, 67 % sont seuls (ou seuls retraités dans le couple). Le cas problématique est celui des 19 % de majorations imputées à un seul retraité dans des couples de retraités.

On peut comparer ces statistiques à celles obtenues à partir des premiers résultats de l'appariement ERFS/Cnav/MSA¹ :

Données Cnav MSA appariées à l'ERFS	Un seul retraité	Deux retraités avec une seule majoration	Deux retraités avec deux majorations
Répartition en types de ménages parmi les ménages avec au moins un retraité touchant une majoration	63%	11%	22%

Ces statistiques confirment qu'il y a une large majorité de retraités célibataires ou seuls retraités dans le couple qui bénéficient de la majoration (et sur lesquels le tirage individuel ne pose pas de problèmes). On constate cependant que la part des deux retraités avec une seule majoration est moins élevée (11 % contre 19 %) et que parallèlement la part des couples de retraités avec deux majorations est plus élevée (22 % contre 11 %). Il est donc vrai que l'on sous-estime, au niveau du ménage, les montants de majorations pour à peu près 10 % des ménages à qui l'on impute au moins une majoration.

Alors qu'elles n'étaient jusqu'alors pas exploitées, des montants de majorations de pension sont présentes dans les sources CNAV/CCMSA permettant de construire l'ERFS. Les premiers résultats de l'appariement font apparaître un déficit en effectifs (69 % de la cible) et en masse (44 %) par rapport aux effectifs et masses calculées sur l'EIR. Ceci s'explique en partie par une différence de champ (tous ménages France entière pour l'EIR et France métropolitaine ménages ordinaires pour l'ERFS) et par le fait que les données CNAV/CCMSA n'intègrent pas les majorations versées par les régimes complémentaires et les autres régimes.

Annexe 3 : imputation des participations employeur et salarié aux contrats collectifs de complémentaires santé

L'accès à une complémentaire santé peut se faire grâce à un contrat collectif d'entreprise. Ce contrat est soit obligatoire, soit facultatif. Il concerne les salariés du privé, ceux de certains établissements publics à caractère administratifs (par exemple Pôle Emploi, Agence Française du Sang) et les fonctionnaires de la FPH (Fonction Publique Hospitalière) et de la FPT (Fonction Publique Territoriale). Cependant, les contrats collectifs ne sont jamais obligatoires pour les FPH et FPT. En général, ce contrat implique une participation de l'employeur dont l'importance varie selon les accords au sein de chaque établissement. Dans le cas de contrats collectifs obligatoires, la participation de l'employeur et celle du salarié étaient exonérées d'impôts avant 2014. À partir de 2014, la participation employeur devient fiscalisée à l'impôt. Cette participation reste cependant exonérée de cotisations de sécurité sociale (mais est soumise au forfait social), et la participation du salarié reste exonérée d'impôts (sous certaines conditions de plafond qui ne sont pas prises en compte dans lnes). Pour simuler cette réforme, il faut imputer cette participation employeur pour les contrats collectifs obligatoires, puisqu'on ne la retrouve pas dans les déclarations fiscales correspondant aux ERFS antérieures à 2013¹.

L'imputation du montant des contrats collectifs obligatoires

Dans l'ERFS, on ne dispose pas de l'information sur l'existence d'un contrat collectif obligatoire pour une complémentaire santé dans les entreprises des salariés. On opte donc pour un tirage aléatoire individuel de ces contrats collectifs. Pour cela, on s'appuie sur des données de cadrage fournies par le BDSRAM (Drees) à partir de l'enquête PSCE (Enquête Santé Protection Sociale) 2009. Ces données de cadrage nous donnent la proportion de contrats collectifs obligatoires parmi les salariés concernés (salariés du privé). Cette proportion est déclinée en fonction du salaire du salarié, regroupé en 6 tranches. Au sein de ces modalités, nous tirons donc la proportion de contrats collectifs obligatoires correspondant à nos données de cadrage.

Une fois les contrats collectifs tirés, il faut leur imputer un montant de prime et le taux de participation de l'employeur (et du salarié). Pour cela, nous prenons :

- Les montants moyens de prime par salarié fourni par l'enquête OC (pour « Organisme Complémentaire ») de la Drees que l'on décline en trois configurations familiales (célibataires, couples, familles avec enfant(s)).
- Le taux moyen de participation de l'employeur.

Puisque l'on tient compte de la configuration familiale lors de l'imputation d'un montant de prime, si deux salariés du privé appartenant à un même ménage sont tirés, la participation employeur n'est accordée qu'à un seul des salariés².

Note: L'Accord National Interprofessionnel (ANI) prévoit une généralisation des contrats collectifs avant le 1er janvier 2016 avec une participation minimale de l'employeur de 50 %.

Une fois cette imputation faite, la participation employeur est ajoutée au revenu imposable (et retirée de celui-ci lorsque l'on calcule l'assiette des cotisations).

¹ Pour les ERFS antérieures à 2013, l'information fiscale dont on dispose n'inclut pas le montant des participations employeurs. Pour les ERFS 2013 et ultérieures, ces montants sont inclus dans la case 1aj, mais sont indifférenciables du reste du contenu de la case.

² Dans le cadre de la loi visant à généraliser l'accès à une complémentaire santé de qualité le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 précise les conditions de dispense d'adhésion. Étant donné l'esprit de la loi et de ce décret (mieux couvrir les salariés en veillant à ce qu'ils ne soient pas lésés), on peut considérer que les dispenses d'adhésion pour les conjoints ayants-droit d'un autre contrat sont systématiquement prévues par les contrats et non refusées par les employeurs. Les systèmes d'information mobilisables actuellement ne permettent pas de vérifier cette hypothèse que l'on juge plus réaliste que l'hypothèse polaire.

Simulation de l'imposition de la participation employeur

Comme pour les majorations de pensions de retraite, on soustrait les montants de la participation employeur aux salaires nets déclarés pour les années de législation antérieures à leur inclusion dans l'assiette des revenus imposables.

Quelques statistiques de cadrage

Pour vérifier que le tirage par tranches de salaire permet bien d'obtenir une population de bénéficiaires représentative des bénéficiaires de contrats collectifs obligatoires, on présente ici quelques statistiques que l'on compare aux résultats de l'enquête Irdes ¹ :

Parmi les salariés du privé	Ines (table individuelle 2012) : part de personnes dont l'entreprise propose un contrat collectif obligatoire	Chiffres enquête Irdes avec correction de 80 % pour avoir la part de contrats obligatoires
Catégorie socioprofessionnelle		
Employés, professions intermédiaires et ouvriers	59%	58%
Cadres	66%	64%
Type de contrat		
CDI	64%	63%
CDD	46%	37%
Durée de travail		
Temps complet	65%	64%
Temps partiel	47%	56%
Salaire mensuel net en euros		
[1126 ; 1552]	57%	57%
[1553 ; 2052]	69%	66%
[2053 ; 2920]	75%	72%
Âge		
Moins de 25 ans	47%	50%
25 à 34 ans	61%	57%
35 à 44 ans	64%	60%
45 à 59 ans	64%	62%

¹ Cette enquête s'appuie également sur PSCE 2009, la comparaison vise à vérifier que tirer les bénéficiaires par tranche de salaires permet de les discriminer correctement par rapport aux autres variables.